

À la recherche d'une éthique en droit international économique

Jean-Paul Chapdelaine

Volume 22, Number 2, June 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058136ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058136ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Chapdelaine, J.-P. (1991). À la recherche d'une éthique en droit international économique. *Revue générale de droit*, 22(2), 471–475.
<https://doi.org/10.7202/1058136ar>

Article abstract

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection.

The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Société de droit international économique (SDIE)* Colloque international de La Malbaie (1990) sur la transformation du droit international économique

International Economic Law Society (SDIE)* La Malbaie International Colloquium (1990) on Transformation of International Economic Law

RÉSUMÉ

Réunis à La Malbaie du 5 au 7 août 1990, une trentaine de juristes et d'économistes européens, nord-américains et africains ont échangé sur l'évolution du droit international économique.

Ce premier colloque organisé par la SDIE (Canada) en collaboration avec la SDIE (France) aborde les aspects historique, théorique, pratique et éthique de ce secteur

ABSTRACT

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of

* Nous tenons à remercier Philips & Vineberg, M^{es} Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas ainsi que Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand et associés pour leur soutien financier dans la publication de ces actes de colloque, monsieur Jacques Paquet ainsi que monsieur Ernest Caparros, de la *Revue générale de droit*.

* We would like to express our thanks to Philips & Vineberg, Mes Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas and Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand & associates for the financial support in publishing these acts Mr. Jacques Paquet and to Mr. Ernest Caparros of the *Revue générale de droit*.

du droit qui couvre l'organisation de la production et du commerce, les relations monétaires et financières, le droit du commerce international, la gestion des ressources et la protection de l'environnement. Le présent dossier reproduit, en français ou en anglais, les principaux exposés. Les deux premiers textes traitent de questions générales et du cadre dans lequel se développe le droit international économique. Les exposés suivants présentent divers aspects de ce secteur du droit en cours de transformation.

law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection. The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

SOMMAIRE/TABLE OF CONTENTS

I. Sources du droit international économique/Sources of International Economic Law

Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique

Bernard Colas 385

Some Evidence of a New International Economic Order in Place

Gabrielle Marceau 397

II. Europe

Le marché unique européen: l'Europe de 1992

Sébastien Wille 411

III. Organisation de la production et du commerce/Organisation of Trade and Production

The Concept of Specificity in US Steel Bilateral Consensus Agreements

Dean Pinkert 417

La place du droit de la propriété intellectuelle dans le droit international économique

Frédéric Benech 423

The Federal Government Proposals for Reform of the GATT Dispute Settlement System: Continued Momentum for a Rules-Oriented Approach to Dispute Settlement in International Trade Agreements

Hugh J. Cheetham 431

IV. Relations monétaires et financières/Financial and Monetary Relations

Le Fonds monétaire international et la conditionnalité

Maryse Robert 439

V. *Droit du commerce international/International Trade Law*
The Constitution of the Arbitral Tribunal
Pierre A. Gagnon 445
L'exécution des jugements et des sentences
Alain Prujiner 453

VI. *Gestion des ressources et protection de l'environnement/Resources Management and Environmental Protection*
Long Lines at Disney World Reduced by Sunstroke! or Can International Law Control Climate Change?
Lynne M. Jurgielewicz 459

VII. *Éthique/Ethics*
À la recherche d'une éthique en droit international économique
Jean-Paul Chapdelaine 471

À la recherche d'une éthique en droit international économique

JEAN-PAUL CHAPDELAINE*

Avocat, Barreau du Québec, DESS Administration internationale, Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

À la manière des adeptes du spiritisme, nous invoquerons le droit international économique pour que se manifeste à nous son éthique, si tant est qu'il a, en cette matière, place pour une éthique. Nous ne présumerons de rien, nous nous en remettrons, s'il le faut, aux indices susceptibles de tracer le contour d'un *ensemble* de valeurs concordantes rattachées à la conduite des États dans leurs relations à caractère économique.

En prenant le sens ordinaire des mots, on en arrive, pour définir l'éthique, à ce que le *Petit Robert* appelle un « ensemble de règles de conduite considérées comme valables de façon absolue ou découlant d'une conception de la morale ». Nous garderons en tête la précaution de Kelsen qui trouvait que « l'on confond très fréquemment la morale et l'éthique ; et l'on rapporte à celle-ci une assertion qui en vérité ne vaut que pour celle-là, à savoir qu'elle règle la conduite humaine, qu'elle établit des obligations et des droits, c'est-à-dire qu'elle pose autoritairement des normes ; alors qu'en vérité l'éthique ne peut faire autre chose que connaître et analyser les normes morales posées par une autorité morale ou nées par voie de coutume »¹.

Dans cette partie du droit international qui a pour objet les problèmes juridiques relatifs à la production, à la consommation et à la circulation des richesses (selon la définition que donnait Paul Reuter du droit international économique) où l'État ne cesse pas d'être souverain malgré l'interdépendance indéniable et croissante, peut-on déceler la présence d'une frontière entre ce qui est acceptable et ce qui ne se fait pas ? Nous examinerons brièvement pour ce faire qu'est-ce qui pousse l'État à agir au sein de la communauté internationale.

* Présentement conseiller législatif pour le gouvernement du Yukon.

1. H. KEISEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1982, p. 80.

I. L'ÉGALE SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

Le droit international est fondé sur le principe de la souveraineté de l'État et il n'est rien qui puisse être imposé à l'État contre sa volonté. C'est donc dire que l'acteur de l'ordre juridique international ne se reconnaît pas dans le concept de démocratie, si cher à l'organisation politique interne. Les votes au sein des organisations internationales ne tranchent pas toutes les questions et n'emportent pas adhésion du simple fait de la majorité. La pratique du consensus est apparue d'elle-même plus propice à cette mouvance où se forme la norme qui règlera la conduite des États. Ne pas tenir compte de la volonté de l'État ne mène nulle part sur la scène internationale et donc la légitimité de la norme découlera de la conformité manifestée par les États plus que de la logique mathématique². On peut déjà déceler, pourrait-on dire, la trace d'une certaine prédisposition éthique par la place qui est réservée à la manifestation de la volonté de l'État, qui s'engage par traité (*pacta sunt servanda*) ou qui voit dans la pratique, à la base de la coutume, une obligation morale de s'y conformer (*opinio juris sive necessitatis*).

A. LE NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Un des exemples les plus éloquents pour illustrer ce comportement des États est le *Nouvel ordre économique international*³ dont la déclaration et le Programme d'action qui l'accompagnait furent adoptés sans que l'Assemblée générale des Nations unies ne passe au vote. Une forte majorité des États n'en exprimait pas moins, de façon solennelle, leur désir d'établir un nouvel ordre économique international qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun à tous les États et la coopération entre eux. Le troisième principe de la déclaration prévoit : « la participation pleine et efficace de tous les pays pour trouver une solution aux problèmes économiques mondiaux, en réservant une attention particulière aux mesures à prendre pour favoriser les pays les moins avancés ». L'égalité souveraine allait devoir s'accommoder d'un régime de faveur pour un grand nombre d'États pour changer le cours des choses dans les rapports économiques mondiaux. L'empirisme juridique de l'ordre international n'a pas pu souffrir un tel écart, même s'il était motivé par le désir d'une plus grande justice entre les hommes.

B. LA CHARTE DES DEVOIRS ÉCONOMIQUES DES ÉTATS

La Charte des droits et devoirs économiques des États⁴ repose elle aussi sur l'acceptation de la très grande majorité des États, mais il a suffi

2. Voir l'article de R. M. MACLEAN, « The Proper Function of International Law in the Determination of Global Behaviour », *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. XXVII, University of B.C. Press, 1989, p. 57.

3. NOEI, A.G.N.U., rés. 3201, 1 mai 1974.

4. CDDEE, A.G.N.U. rés. 3281, 12 décembre 1974.

que six États s'y opposent et que dix s'abstiennent pour saper presque entièrement l'autorité de cet énoncé de principes. C'est la question des ressources naturelles qui a fait couler l'entreprise. La Charte proposait un ensemble de règles pour une meilleure conduite des États dans leurs relations entre eux, mettant une fois de plus au défi le véritable contenu du concept de l'égalité souveraine.

Tout n'est pas vain, semble-t-il. Aussi peut-on remarquer la concordance, sinon la complémentarité de ces deux textes, la déclaration du Nouvel ordre économique international et la Charte des devoirs économiques des États, qui, en plus de donner matière à réfléchir aux auteurs de doctrine, ont marqué une prise de conscience qui a eu et qui continue d'avoir des effets durables dans l'élaboration d'une communauté internationale plus juste.

C. LES CODES DE CONDUITE

Les codes de conduite élaborés par l'ONU⁵, par l'OCDE⁶, par l'OIT⁷, et sous d'autres auspices sont autant d'instruments qui, faute d'avoir un caractère obligatoire, «jouent le rôle d'un instrument de persuasion morale, renforcés qu'ils sont par l'autorité des organisations internationales et par la force de l'opinion publique»⁸. Cela relève de la bonne volonté, certes, mais là encore on voit poindre, de façon impressionniste peut-être⁹, les indices d'une éthique économique.

D. L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE

Les principes essentiels du GATT, c'est-à-dire la clause de la nation la plus favorisée, la réciprocité et le traitement national connaissent une évolution à première vue paradoxale. La réduction des barrières au commerce comme gage d'une meilleure distribution des richesses et du rapprochement des nations a convaincu beaucoup d'adeptes, à voir le nombre grandissant d'États membres de l'Accord général, mais les principes mêmes souffrent de plus en plus d'exceptions. Les partenaires commerciaux,

5. Projet de Code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales. Pratiques commerciales restrictives, A.G.N.U., rés. 35/63 du 5 novembre 1980.

6. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales adoptée en 1976, révisée le 17 mai 1984 (C(84)90).

7. Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT le 16 novembre 1977.

8. L'entreprise multinationale face au droit, B. GOLDMAN, Ph. FRANCESAKIS, cité dans *Le droit des relations économiques internationales*, Études offertes à B. Goldman, Paris, Litec, 1982, p. 48.

9. Selon le mot du professeur Prosper WEIL, dans *Le droit international économique, mythe ou réalité*, in Colloque d'Orléans, SFDI, Paris, Pédone, 1972.

a priori également souverains, répondent à des impératifs économiques en accordant des subventions à la production et à l'exportation agricoles et s'accusent mutuellement de déroger à l'éthique commerciale.

II. LE DROIT INTERNATIONAL NE CONNAÎT PAS DE VALEUR ABSOLUE

L'idéal de justice lui-même, que les tenants de l'école de pensée du droit naturel trouvent bien ancré au cœur de la conception éthique de l'individu¹⁰ en tant que valeur absolue ne réussit pas à s'imposer dans la conduite des rapports entre États. La recherche du bien commun est un thème porteur pour justifier les actions de l'État devant l'opinion publique, mais ce qui motive des pourparlers pour rééquilibrer une balance des paiements excédentaire, une déclaration ou un traité pour réparer une injustice historique, le maintien de la clause de la nation la plus favorisée pour un État quelconque, c'est d'abord la défense des intérêts de l'État et notamment sa survivance. Ce qui fait loi au plan international n'est pas juste en soi. On voit mal comment interpréter autrement le fait que les cinq États membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies aient eu recours à la force contre l'Irak au début de l'année 1990 alors qu'ils furent les cinq plus grands fournisseurs d'armes au régime de Saddam Hussein. On ne voit pas de valeur absolue qui transcende les rapports internationaux. Les mesures annoncées de contrôle des ventes d'armes suite à la guerre du Golfe nous laissent croire tout au plus à l'*animus* d'une éthique.

Parmi les autres indices qui laissent croire à la présence d'une éthique en droit international économique mentionnons l'ombre qui plane sur la communauté internationale et qui prend parfois la forme du *droit international du développement*, du *jus cogens*, du concept de *développement durable*, du renforcement des notions de *communauté internationale* et de *droit nouveau* pour répondre à des déséquilibres nouveaux et à des valeurs nouvelles.

Les scrupules éthiques des États passent souvent par des formules incantatoires. On ne compte plus les condamnations à l'endroit d'Israël et de l'Afrique du Sud devant l'A.G.N.U. Avec le nombre et les années, la mise au ban a fini par servir de jugement sur la scène internationale.

L'État n'est pas mû par le ressort de la justice mais il est sensible à l'évolution de la pratique et se rallie d'autant plus facilement aux initiatives qui lui semblent justes qu'il a l'impression de faire *cause commune*. D'où sans doute l'évolution qui a marqué la mise hors la loi de la guerre, comme

10. Voir l'article de E. CAPARROS, «Some Myths and Some Realities in the Contemporary World of Law», (1990) *American Journal of Jurisprudence*, p. 87 et celui de L.C. GREEN, «Is There a Universal International Law Today?», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. XXIII, University of B.C. Press, 1985, p. 4.

on peut le lire dans le Pacte Briand-Kellogg et la Charte des Nations Unies, signes de l'affermissement de la notion de *communauté* entre les États. Le régime de l'apartheid en Afrique du Sud fut l'objet des sanctions économiques de plusieurs États, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, non sans qu'ils expriment certains scrupules idéologiques fondés sur la liberté de commerce. Les États-Unis annonçaient le 10 juillet dernier la fin des sanctions parce que la fin de la ségrégation institutionnalisée ne justifie plus de tels moyens¹¹.

III. POUR CERTAINS, DÉPÉRISSEMENT NORMATIF ÉQUIVAUT À DÉPÉRISSEMENT ÉTHIQUE

Plusieurs auteurs, qu'ils se réclament de l'école positiviste ou non, ont craint pour la stabilité du droit, pour la sécurité qui doit en émaner, et partant pour tout « l'environnement éthique » du droit international, en constatant que la norme, quand elle fraye dans les eaux économiques, a tendance à se diluer, à devenir fugace, à perdre de sa force et de sa généralité. L'éthique juridique commande, à leurs yeux, que la norme conserve son intégrité depuis l'étape de son élaboration jusqu'à l'application de sa sanction. Ce modèle, qui fait la force des systèmes juridiques démocratiques en droit interne, pourrait tout aussi bien, selon eux, se transposer dans les rapports entre les nations.

La civilisation des rapports économiques entre les États passe pour les uns par une norme juridique souple qui tienne compte des inégalités alors que les autres voient dans le dépérissement normatif l'ennemi numéro un. Il y a peut-être lieu de faire la distinction, pour les fins de l'analyse, entre le discours juridique qui tire ses origines dans les préoccupations éthiques de la vie en société et le discours commercial qui exprime l'avidité des appétits et des intérêts toujours insatisfaits.

11. J. SAUNDERS, *U.S. Lifts Trade Ban Against South Africa*, The Globe and Mail, Toronto, July 11, 1991, p. 1.